

TECHNICAL AMENDMENT SOUGHT BY RE:SOUND TO BILL C-11

Re:Sound submits that section 68(2)(a)(i) be amended to include reference to subsections 22(1) and (2) which would require the Copyright Board to take statements by the Minister extending the right to remuneration to non-Rome Convention countries into account in the same way as it is compelled to take similar statements into account under section 20(2).

68(2) In examining a proposed tariff for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performer's performances of musical works, or of sound recordings embodying such performers' performances, the Board

(a) Shall ensure that

- (i) The tariff applies in respect of performer's performances and sound recordings only in the situations referred to in the provisions of section 20 (other than subsections 20(3) and (4)), and subsections 22(1) and (2),**

MODIFICATION DE FORME RECHERCHÉE PAR RÉ:SONNE AU PROJET DE LOI C-11

Ré :Sonne soumet une demande à l'effet que la section 68(2)(a)(i) soit amendée pour inclure une référence aux sous-sections 22(1) et (2), ce qui exigerait que la Commission du droit d'auteur prenne en compte les énoncés du ministre pour étendre le droit de rémunération aux pays non-membres de la Convention de Rome de la même manière qu'elle est tenue de prendre en compte des énoncés semblables sous la section 20(2).

68(2) En examinant un tarif proposé pour la performance en public ou pour la communication au public par une télécommunication des performances d'un travail musical, ou d'un enregistrement sonore concernant une telle performance par l'interprète, le Conseil

(b) Doit s'assurer que

- (j) Le tarif s'applique en respect de la performance de l'interprète et d'un enregistrement sonore uniquement dans les situations référées dans les provisions de la section 20 (autres que les sous-sections 20(3) et (4)), ainsi que dans les sous-sections 22(1) et (2),**